



COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS POUR LES TRANSPORTS PUBLICS

---

# S T A T U T S

---

Il est rappelé aux membres que toutes modifications statutaires doivent faire l'objet d'une notification écrite à faire parvenir au Comité huit jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale (Art. 15 des présents statuts).

**EDITION 2005**

---



## S T A T U T S

### PREAMBULE

La création de la section genevoise de la CITRAP répondait au besoin ressenti principalement par des membres de la section genevoise de l'Institut de la Vie (\*), de donner une impulsion nouvelle au développement des transports publics en suscitant la création d'une association d'usagers souhaitant oeuvrer dans ce but.

La nécessité de protéger l'environnement, d'améliorer la qualité de la vie en ville et d'économiser l'énergie sont parmi les principales motivations de cette action. Elle s'insère dans la vision globale sur la « vie en ville », publiée par l'Institut de la Vie en novembre 1975.

Depuis lors, la situation à Genève a considérablement évolué. Le peuple a massivement approuvé le 12 juin 1988 la « loi sur le développement des transports publics » qui est une conséquence de l'action de la CITRAP-GENEVE, en collaboration avec d'autres associations partageant des préoccupations apparentées. Il s'agit dorénavant de soutenir les actions dans ce sens, à l'appui d'une réflexion critique essentiellement appuyée sur le point de vue de l'utilisateur des transports publics. En outre, l'apport d'idées émanant de milieux extraprofessionnels intéressés par les problèmes de transports constitue une pierre angulaire dans le processus de concertation prévu par la loi.

D'entente avec la section genevoise de la SPE, le lien organique statutaire de cette dernière avec la CITRAP-GENEVE a été supprimé, vu qu'il n'était pas corroboré par une équivalence au plan fédéral pour les deux associations.

(\*) devenue section genevoise de la Société suisse pour la protection de l'environnement ( SPE ) puis Equiterre.

### GENERALITES

- Art. 1 Statut juridique  
La section genevoise de la CITRAP ( Communauté d'intérêts pour les transports publics = Interessengemeinschaft für Oeffentlicher Verkehr, IGöV ) est une association hors parti, sans but lucratif, régie par les présents statuts, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil.
- Art. 2 Siège  
Son siège est au domicile du président, qui doit habiter sur le territoire du Canton de Genève.  
Une adresse postale, téléphonique ou pour tout autre moyen de télécommunication peut être choisie par le comité.
- Art. 2bis Durée  
Sa durée est illimitée.

### BUTS & MOYENS

- Art. 3 Buts  
Comme le stipulent les statuts nationaux de la CITRAP, la section genevoise se propose principalement de promouvoir le développement de « transports publics efficaces et attractifs, capables d'offrir une solution de rechange et complémentaire au trafic motorisé individuel, dans le but de servir au mieux le bien-être de la population ».  
Elle défend les intérêts des usagers des transports publics.  
Tous les problèmes liés aux transports font partie de ses préoccupations.

- Art. 4                                    Moyens d'action  
Pour atteindre ses objectifs, la CITRAP-GENEVE peut collaborer avec des partis politiques, des associations de défense de l'environnement ou oeuvrant dans le domaine des transports, des comités d'action ou autre groupement similaire.  
L'association est également libre de demander son adhésion à des groupements poursuivant des buts similaires, sur un plan suisse ou international, sous réserve de l'approbation de la CITRAP-SUISSE ( IGÖV-SCHWEIZ ).
- Art. 5                                    Responsabilité financière  
La fortune de l'association répond seule de ses obligations. Les membres ne sont pas responsables de ses dettes.
- MEMBRES
- Art. 6                                    Admission  
Les demandes d'admission sont à adresser à l'association.  
Le comité de l'association statue sur les demandes d'admission. Sa décision est non motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.
- Art. 6bis                                Membres simples, membres collectifs  
L'association est composée de membres simples ( personnes physiques ) et de membres collectifs ( personnes morales ).
- Art. 6ter                                Membres juniors, membres seniors  
Les membres étudiants, apprentis ( juniors ) ou ayant atteint l'âge légal de l'AVS ( seniors ) paient une cotisation réduite de membres juniors ou seniors. Cette qualité est à justifier lors de l'inscription, ainsi qu'à chaque paiement de cotisation pour les membres juniors, par la copie d'un document officiel.  
De même, le membre ordinaire qui atteint l'âge légal de l'AVS et désire bénéficier dès lors de la cotisation réduite de membre senior doit en faire la demande par écrit au trésorier, accompagnée de la copie d'un document officiel.
- Art. 6quater                            Membres d'honneur  
Le comité ou des membres peuvent proposer à l'Assemblée générale la nomination de membres d'honneur pour les membres ou des personnes s'étant distinguées par leur engagement ou leur travail pour la cause de l'association.  
Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.
- Art. 7                                    ( *supprimé au 28.04.1999* )
- Art. 8                                    Droits et devoirs  
Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.  
Lors des Assemblées, chaque membre a droit à une voix.  
Les membres collectifs ont droit à une seule voix lors des votations.
- Art. 8bis                                Respect des statuts et responsabilité  
Les membres sont tenus de respecter les présents statuts.  
Du simple fait de leur adhésion, ils renoncent à toute action judiciaire pouvant résulter d'un dommage subi par eux dans le cadre d'une quelconque activité de l'association, sous réserve d'une faute grave des organes de celle-ci.
-

- Art. 9 Perte de la qualité de membre  
La qualité de membre se perd par :
- la démission.
  - le décès.
  - un retard non motivé dans le paiement de la cotisation.
  - l'exclusion, prononcée par le comité à une majorité des trois quarts, le droit de recours à l'Assemblée générale étant réservé.
- Art. 9bis Démission  
Le membre qui ne voudrait plus faire partie de l'association doit le faire savoir au comité, par écrit, avant la fin de l'exercice en cours.  
Il doit restituer tous les objets ou documents remis en prêt par l'association.  
Le défaut de paiement de la cotisation après un premier rappel sera considéré d'office comme valant une décision de démission.
- Art. 10 Responsabilité personnelle  
Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association.  
Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.
- RESSOURCES
- Art. 11 Provenance  
Les ressources de l'association sont les suivantes :
- a) Les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
  - b) Les cotisations des membres collectifs, dont le montant est fixé par le comité ;
  - c) Les dons, subventions et legs ;
  - d) Les jetons de présence des membres délégués auprès de commissions ou autres organismes, ou une quote-part de ceux-ci fixée par le comité.
- Art. 11bis Restitution des cotisations  
Le membre qui quitte l'association, ou en est exclu, ne peut en aucun cas réclamer la restitution des cotisations payées.
- Art. 12 Exercice  
L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier.
-

## ORGANISATION

- Art. 13                    Organes  
Les organes de la CITRAP-GENEVE sont les suivants :  
a) l'Assemblée générale ;  
b) les Assemblées extraordinaires convoquées en cours d'exercice ;  
c) le comité.
- Art. 14                    Assemblée générale  
L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la section genevoise de la CITRAP ; elle doit notamment :  
a) élire les membres du comité, dont :  
    • le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ;  
    • le représentant de la section auprès du comité central de la CITRAP-SUISSE ( IGöV-SCHWEIZ ) ;  
b) approuver les comptes et la gestion du comité ;  
c) fixer la cotisation annuelle des membres individuels ;  
d) approuver une éventuelle modification des statuts ;  
e) élire deux vérificateurs des comptes.
- Art. 15                    Convocation de l'Assemblée générale  
L'Assemblée générale se réunit chaque année.  
Elle est convoquée par le comité, quinze jours au moins avant la date fixée, et par écrit.  
Les candidatures au comité et les démissions de celui-ci devront être présentées huit jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.  
Il ne sera délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. A cet effet, toute proposition individuelle de membre dont il est souhaité de délibérer à l'Assemblée générale est à faire parvenir par écrit au comité au moins huit jours avant la date fixée. Un préavis éventuel du comité pourra être formulé.
- Art. 15bis                Assemblée extraordinaire  
A la demande du comité, ou du cinquième des membres, une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps selon les modalités fixées pour l'Assemblée générale.
- Art. 15ter                Décisions  
Les décisions des Assemblées sont prises à la majorité des voix présentes, sous réserve d'autres dispositions prévues dans les présents statuts, et deviennent obligatoires pour tous les membres.
- Art. 16                    Comité  
Le comité est composé de sept membres au moins.  
Il est élu chaque année par l'Assemblée générale, à main levée, à moins que deux membres ne demandent le bulletin secret, à la majorité relative des voix présentes.  
Les mandats sont renouvelables.  
Le mandat du comité peut être révoqué avant terme pour de justes motifs ( Art. 65 CC ).
- Art. 16bis                Désignations par le comité  
Le comité désigne les délégués :  
a) à l'Assemblée de la CITRAP-SUISSE ( IGöV-SCHWEIZ ) et aux autres instances nationales de l'association, sous réserve de l'art. 14, al. a) ;  
b) auprès des commissions et autres organismes où la CITRAP-GENEVE est représentée ;  
c) auprès de toute autre association ou groupement.
-

- Art. 17 ( *supprimé au 28.04.1999* )
- Art. 18 Devoirs du comité  
Le comité est chargé d'administrer l'association.  
Il exécute les décisions prises par l'Assemblée.  
Le comité peut organiser l'activité de l'association en groupes de travail qui permettent aux membres de participer personnellement aux buts de la CITRAP, en fonction de leurs compétences ou intérêts particuliers.  
Les groupes de travail sont responsables devant le comité, seul habilité à prendre des décisions qui engagent l'association.  
Il est fait rapport à l'Assemblée générale sur l'activité des groupes de travail au cours de l'exercice.
- Art. 19 Présidence  
Le président sortant est rééligible.  
Il est assisté d'un vice-président, également rééligible.  
Le président représente l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président, au secrétaire pour les affaires administratives, au trésorier pour celles relevant de son domaine.
- Art. 19bis Empêchement  
En cas d'empêchement durable du président, le vice-président exerce ses fonctions jusqu'à son retour ou jusqu'à ce qu'une Assemblée ait élu un nouveau président.  
Il en va de même pour les autres membres du comité.
- Art. 20 Signature  
Toute lettre ou publication de la section genevoise de la CITRAP n'engage celle-ci qu'avec signature à deux membres élus du comité. L'une des signatures doit être obligatoirement celle du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier.
- Art. 21 Trésorier  
Le trésorier s'occupe, sous sa propre responsabilité, de la gestion des fonds de l'association, encaisse les cotisations et autres recettes, et tient la comptabilité à jour.  
A la fin de l'exercice, le trésorier arrête les comptes et les met à disposition des vérificateurs ( Art. 23 ).
- Art. 22 Equilibre des comptes  
Le comité doit veiller à ce que les dépenses et les recettes soient équilibrées.
- Art. 23 Vérificateurs  
Les vérificateurs des comptes ont le devoir de vérifier les comptes à la fin de l'exercice, et de présenter un rapport précis lors de l'Assemblée générale. Ils sont autorisés à effectuer des pointages en cours d'exercice.  
En l'absence de vérificateurs des comptes, les comptes du trésorier sont contrôlés par le président ou le vice-président et un autre membre du comité.
- DISSOLUTION
- Art. 24 Dissolution  
La dissolution de l'association nécessite le consentement des trois quarts de tous les membres. Le vote par correspondance peut intervenir pour les membres absents de Genève ou pouvant justifier d'une incapacité de se présenter à l'Assemblée de dissolution.
-

Art. 25

Répartition

L'Assemblée de dissolution fixe la répartition équitable de la fortune et de l'inventaire éventuel, qui pourront être attribués à une ou des associations poursuivant des buts similaires.

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune.

## STATUTS

Art. 26

Modification des statuts

Le consentement des deux tiers au moins des voix présentes à l'Assemblée est nécessaire pour modifier les statuts.

Les buts généraux ne pourront en aucun cas être changés.

Ils doivent rester conformes à ceux poursuivis par la CITRAP-SUISSE ( IGöV-SCHWEIZ ).

Art. 27

Divergences

En cas de divergence quant à l'interprétation des présents statuts, le comité convoque une Assemblée extraordinaire qui tranche à la majorité des voix présentes.

Statuts adoptés à Genève par l'Assemblée constitutive du 29 mai 1976, modifiés et complétés par les Assemblées générales des :

- 18 janvier 1978 ;
- 12 février 1979 ;
- 12 février 1980 ;
- 23 mars 1982 ;
- 24 juin 1986 ;
- 2 avril 1990 ;
- 28 avril 1999 .

Pour le comité de la CITRAP - GENEVE :

Max LOHNER  
Secrétaire

Michel A. DUCRET  
Président